

**Avis simple sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de la pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-121 du 10 octobre 2016 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2016\_19 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à l'élection du vice-président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au titre de la catégorie des organisations professionnelles,
- Vu** le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon validé par le Conseil de gestion du 19 mai 2017 et approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique le 27 octobre 2017 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis simple sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture exceptionnelle des zones d'interdiction de la pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Article unique :**

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis simple favorable assorti de réserves**
- Avis simple défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis simple favorable assorti des réserves suivantes :

- les autorisations de pêche exceptionnelles devront faire l'objet d'un quota journalier défini par le Comité départemental des pêches et des élevages marins de Gironde pour limiter l'impact des prélèvements sur les effets bénéfiques des zones d'interdiction ;
- ces autorisations devront faire l'objet d'une déclaration particulière des captures auprès du Comité départemental des pêches et des élevages marins de Gironde permettant d'évaluer précisément les prélèvements réalisés sur chacune des deux zones en vue du suivi des gisements de palourdes prévue en 2018 ;
- organiser le dialogue autour d'un retour d'expériences et du suivi attendu sur les effets des zones d'interdiction et leur gestion ;

- intégrer aux visas du projet d'arrêté :
  - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
  - le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon validé par le Conseil de gestion le 19 mai 2017 et approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017.

**Le Président du Conseil de gestion**



**François DELUGA**